

BGer 9C_373/2020 vom 18. Februar 2021

Bundesgericht, 2021-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_373_2020

FR: TF 9C_373/2020 du 18 février 2021

IT: TF 9C_373/2020 del 18 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

En l'occurrence, dans un chapitre intitulé "bref résumé des faits", le recourant présente sur une dizaine de pages son propre état de fait qui divergerait avec "quelques nuances minimales" des faits constatés par la juridiction cantonale. Dans la mesure toutefois où il ne soulève aucun grief d'arbitraire dans l'établissement des faits, il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

E. 2

Compte tenu des conclusions et des motifs du recours, le litige porte sur le droit de l'assuré à une rente supérieure à la demi-rente reconnue par la juridiction cantonale à partir du 1er novembre 2016.

La juridiction cantonale a exposé de manière complète les règles applicables à la solution du litige, en particulier celles sur les conditions du droit à la rente (art. 28 LAI et 16 LPG), le principe de la libre appréciation des preuves (art. 61 let . c LPG) ainsi que la valeur probante des rapports médicaux (ATF 134 V 231 consid. 5.1 p. 232 et l'arrêt cité). Il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

Dans la mesure tout d'abord où le recourant fait grief à l'instance précédente d'avoir écarté son argument relatif au refus de suivre une réadaptation, il ne s'en prend pas aux considérations des premiers juges selon lesquelles l'office intimé pouvait se prononcer directement sur le droit à la rente. De plus, s'il soutient que les déclarations verbalisées par l'intimé corroborent les errements et la dimension psychotique de ses atteintes, de sorte que ses propos auraient dû être pris en compte avec circonspection, il n'en tire aucune conclusion concrète susceptible de modifier l'issue du litige. Il n'y a pas lieu de se prononcer plus avant sur sa critique.

E. 3.2

Le recourant reproche ensuite aux experts du CEMed - dont la juridiction cantonale a suivi les conclusions pour fixer la capacité de travail - de n'avoir pas tenu compte des atteintes neurologiques établies par les investigations pratiquées à l'Hôpital D._____, bien qu'ils aient mentionné "les rapports de février 2017 et novembre 2016" (sous-entendu: les rapports du professeur B._____ des 2 février 2017 et 2 novembre 2016). A son avis, ces atteintes ont une lourde répercussion dans toute activité professionnelle même adaptée. En ce qui concerne l'examen neuropsychologique pratiqué par le neuropsychologue H._____ à la demande des médecins du CEMed, le recourant relève que le prénommé n'a pas pu se prononcer sur un diagnostic neuropsychologique, tout en concluant à diverses limitations.

Ces arguments ne lui sont d'aucun secours. A l'inverse de ce que prétend le recourant, les experts du CEMed ont dûment pris en considération les rapports du professeur B._____ dont le bilan neuropsychologique avait montré un déficit attentionnel. Par ailleurs on ne saurait tirer de l'avis de ce médecin que les troubles discutés auraient une "lourde répercussion dans toute activité professionnelle", dès lors qu'il ne s'est pas prononcé sur la capacité de travail de l'assuré.

Par ailleurs, si aucun diagnostic neuropsychologique n'a été posé à l'issue de l'expertise pluridisciplinaire, l'examineur neuropsychologue a dûment expliqué qu'en raison de signes de défaut d'effort pendant les épreuves, il ne lui était pas possible de se prononcer sur l'intensité réelle de troubles neuropsychologiques, tout en reconnaissant quelques limitations sur ce plan. L'absence d'un tel diagnostic ne justifie dès lors pas de mettre d'autres investigations en oeuvre comme le recourant le souhaite.

E. 3.3

Finalement, le recourant se plaint d'une violation de son droit à la preuve. A son avis, la juridiction cantonale a "trop vite" privilégié les conclusions du CEMed sur le plan psychique au détriment des constats de ses médecins traitants, les experts ayant selon lui mal évalué l'incidence de ses troubles sur son comportement. L'assuré ajoute que ses droits de partie ont également été violés par le refus d'attendre les résultats d'investigations relatifs au syndrome de Susac qu'aurait proposées le professeur B._____.

Ce moyen n'est pas mieux fondé. Tout d'abord, la seule référence "aux constats" des médecins traitants sans discussion précise des motifs qui ont conduit la juridiction cantonale à faire siennes les conclusions du CEMed sur le plan psychiatrique relève d'une argumentation purement appellatoire, qui ne suffit pas à s'écarter des constatations du jugement cantonal. Ensuite, comme l'a dûment retenu l'autorité cantonale de recours, sur la base du rapport du professeur B._____ du 2 février 2017, les experts du CEMed ont retenu que les éléments mis en évidence par l'IRM cervicale auraient pu suggérer un syndrome de Susac, mais que des symptômes n'avaient néanmoins pas été trouvés (expertise, p. 19-20). Quant à l'investigation suggérée par le professeur B._____, elle ne portait pas sur le syndrome de Susac, mais sur une éventuelle atteinte du système nerveux central par le VIH. Dans ces circonstances, la juridiction cantonale pouvait, par appréciation anticipée des preuves nullement entachée d'arbitraire, suivre le point de vue des experts et renoncer à ordonner un complément d'instruction.

E. 3.4

Vu ce qui précède, le recours est infondé.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.